



République Française



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 11129-2009/ARR/DC/SPHC

Du: 23/12/2009

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	2
Congrès	1
MAC	1
SGPS	2
SGNC	1
DAFI	1
DEPS	1
DPM	1
DC	1
CSMH	1
Mairie de Nouméa	1
CC. aire Djubéa Kapone	1
Musée de NC	1
SANC	1
JONC	1
Propriétaire	1

ARRÊTÉ

portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne maison du surveillant des jardins du Bagne et de son annexe (cuisine), sises à Nouville, commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée, n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites et Monuments Historiques de la Province Sud en sa séance du 8 avril 2009;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire sur la mesure de protection envisagée.

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, l'ancienne maison du surveillant des jardins du Bagne et son annexe (cuisine) situées sur la parcelle n°12 d'une superficie de 2 hectares 64 ares et 15 centiares, Section Ile Nou, commune de Nouméa, appartenant à l'Etat Français aux termes d'un acte transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 18 mai 1990, volume 2111, numéro 18, sont classées au titre des Monuments Historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver les bâtiments dans leurs

dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de Province.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la délibération susvisée, aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans une autorisation spéciale du Président de la Province, après avis de la commission des sites et monuments historiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, prononçant le classement des bâtiments visés à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation. Le propriétaire est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.